



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV21/1/3	
Date	8 septembre 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A26	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC77	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA18	●

SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

FACILITATION DE LA TENUE DES SESSIONS À DISTANCE

Note du Secrétariat

Résumé :

Les sessions de novembre 2021 des organes directeurs seront convoquées à distance du fait de la pandémie actuelle de COVID-19. Il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel soient suspendus pour permettre la tenue à distance des sessions de novembre 2021.

La section 2 du présent document contient les articles des Règlements intérieurs qu'il est proposé de suspendre ou de modifier temporairement. Les circonstances entourant la tenue des sessions à distance restant inchangées, les propositions figurant dans le présent document sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs lors de leurs précédentes sessions à distance.

Les organes directeurs seront invités à envisager la suspension ou la modification temporaires des articles des Règlements intérieurs suivants à l'ouverture des sessions, le lundi 1^{er} novembre 2021 :

- L'article 3 relatif au lieu de la réunion (paragraphe 2.2) ;
- L'article 9/8^{<1>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs (paragraphe 2.3) ;
- L'article 27/23^{<2>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions (paragraphe 2.4) ;
- L'article 32/28^{<3>} relatif au vote (paragraphe 2.5) ; et
- L'article 33^{<4>} relatif à la définition des termes « Membres présents » et « Membres présents et votants » (paragraphe 2.6).

<1> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<4> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement certains articles des Règlements intérieurs au titre de leurs sessions de novembre 2021, tel qu'indiqué à la section 2.</p> <p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>
----------------------------	--

1 Introduction

- 1.1 Les sessions de novembre 2021 des organes directeurs seront convoquées à distance du fait de la pandémie actuelle de COVID-19 ; par conséquent, il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel soient suspendus pour permettre le déroulement des sessions à distance. La section 2 du présent document contient les articles des Règlements intérieurs qu'il est proposé de suspendre ou de modifier temporairement.
- 1.2 Les propositions figurant dans le présent document sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs lors de leurs précédentes réunions à distance tenues en décembre 2020, en mars 2021 et en juillet 2021 (documents IOPC/NOV20/11/2, IOPC/MAR21/9/2 et IOPC/JUL21/9/2)). En outre, elles sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'Organisation maritime internationale (OMI), telles qu'elles figurent dans la circulaire MSC-LEG-MEPC-TCC-FAL.1/Circ.1 intitulée « Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19 » (circulaire de l'OMI relative aux Orientations), adoptée par le Conseil de l'OMI et par tous les comités (ALCOM) de l'OMI lors d'une session extraordinaire (C/ES.32/D, annexe 3 et ALCOM/ES/5/1, annexe 1).
- 1.3 L'ensemble des Règlements intérieurs applicables à chacun des organes directeurs est consultable à la section « À propos des FIPOL » du site Web des FIPOL : iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/structure/statut-et-reglements/.
- 1.4 Les éventuelles décisions prises concernant les Règlements intérieurs lors des sessions en question n'ont pas vocation à établir un précédent concernant les méthodes de travail des FIPOL, mais visent simplement à faciliter la tenue de sessions à distance dans les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie actuelle de COVID-19. Les propositions de suspension, de suspension partielle ou de modification des articles en question visent uniquement à faciliter la tenue des sessions à distance pour la 26^e session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 77^e session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et la 18^e session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 1.5 Les organes directeurs seront invités à prendre des décisions concernant les Règlements intérieurs, telles que décrites dans le présent document, à l'ouverture des sessions le lundi 1^{er} novembre 2021. Une liste des décisions requises figure à la section 2.

2 Suspension ou modification temporaires d'articles des Règlements intérieurs afin de faciliter la tenue des sessions à distance

- 2.1 Un récapitulatif des décisions que les organes directeurs seront invités à prendre à l'ouverture des sessions concernant les articles concernés des Règlements intérieurs figure ci-dessous.

2.2 Article 3 relatif au lieu de la réunion

Décider s'il convient de suspendre l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance.

2.3 Article 9/8^{<1>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs

Prendre note du fait que, bien que l'article 9/8 dispose que les délégations peuvent s'inscrire et transmettre les pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions (si nécessaire), pour des raisons pratiques liées à la gestion des sessions à distance, les délégations sont priées de bien vouloir transmettre les pouvoirs au moyen du système d'inscription en ligne ou par courriel dès que possible et, de préférence, au plus tard le vendredi 15 octobre 2021.

2.4 Article 27/23^{<2>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions

Prendre note du fait que, conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions et que, conformément à la pratique établie, le projet de compte rendu des décisions sera soumis aux organes directeurs en vue de son adoption le dernier jour de la réunion virtuelle. Décider s'il convient que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions.

2.5 Article 32/28^{<3>} relatif au vote

Prenant note du fait que la pratique établie des organes directeurs pour la prise de décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, des résolutions et des recommandations est celle de l'adoption par consensus entre les Membres présents à une réunion, les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de continuer d'adopter les décisions par consensus au cours des sessions à distance et, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, s'il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement.

2.6 Alinéa a) de l'article 33^{<4>} relatif à la définition du terme « Membres présents »

Tenant compte du fait que les articles 32/28^{<3>}, 34/30^{<5>} et 43/39^{<6>} supposent que les Membres sont physiquement présents à une réunion, décider s'il convient, aux fins de la réunion de novembre 2021, d'interpréter le terme « présent » tel qu'il est défini à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle.

2.7 Alinéa b) de l'article 33^{<4>} relatif à la définition du terme « Membres présents et votants »

Tenant compte du fait que l'alinéa b) de l'article 33 définit le terme « Membres présents et votants » comme désignant les Membres qui votent pour ou contre, décider s'il convient de continuer de suivre la pratique établie consistant à adopter les décisions par consensus autant que faire se peut, et prendre note du fait que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement.

^{<5>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 34 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

^{<6>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

3 Point de vue de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur note que les propositions figurant dans le présent document sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs lors de leurs précédentes réunions à distance, qui se sont déroulées sans encombre. En outre, afin de préserver la pleine participation de tous les États Membres sur un pied d'égalité, ainsi que la légitimité des décisions prises, tout a été mis en œuvre pour maintenir lors des sessions à distance les pratiques établies des réunions en présentiel, dans la mesure où cela était raisonnablement possible.
- 3.2 L'Administrateur note également que l'élection du nouvel Administrateur aura lieu lors de la réunion de novembre 2021 des organes directeurs. En raison de l'incertitude qui demeure quant à la possibilité de convoquer une réunion en présentiel, les organes directeurs ont décidé lors de leur réunion de juillet 2021 que, dans le cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou entièrement à distance, le vote pour l'élection de l'Administrateur devrait avoir lieu en personne, sur rendez-vous (IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 7.1.20).
- 3.3 L'Administrateur note en outre que les procédures de vote pour l'élection du nouvel Administrateur sont énoncées dans le document IOPC/NOV21/7/2/1 et qu'il n'est pas nécessaire de suspendre ou de modifier d'autres articles des Règlements intérieurs autres que ceux qui sont énoncés dans le présent document.
- 3.4 La priorité de l'Administrateur est de veiller au bon déroulement de la réunion conformément aux Conventions et de s'assurer que les organes directeurs sont en mesure de prendre les décisions requises, afin que les Organisations puissent continuer de fonctionner correctement.

4 Mesures à prendre

4.1 Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement les articles concernés des Règlements intérieurs au titre de leur réunion de novembre 2021, tel qu'indiqué à la section 2.

4.2 Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.
